



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales

Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/89 du 7 décembre 2018
portant liquidation partielle d'un montant de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros)
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO
pour son installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors
d'usage située route de la pomponnette sur le territoire de la commune de Villevaudé (77410)**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'entreprise « Michel Dépannage » à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière situés sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ (77410), route de la Pomponnette,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 04 septembre 2017 mettant en demeure la société MAGIQUE PIÈCES AUTO d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/032 du 26 avril 2018 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative journalière à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 04 septembre 2017, mettant en demeure la société MAGIQUE PIÈCES AUTO d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU, entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement situé, route de la Pomponnette sur le territoire de la commune de VILLEVAUDE (77410),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/029 du 03 mai 2018 portant agrément à la société MAGIQUE PIÈCES AUTOS pour le stockage, la dépollution et le démontage de 3 000 VHU par an,

Considérant le courrier préfectoral du 12 janvier 2006 adressé à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO prenant acte du changement d'exploitant de l'installation susvisée,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/032 du 26 avril 2018 rend la société MAGIQUE PIÈCES AUTO redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant maximum de 50 € (cinquante euros), jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 04 septembre 2017, mettant en demeure la société MAGIQUE PIÈCES AUTO d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de son établissement susvisé,

Considérant que lors de la visite du 15 juin 2018, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur la parcelle C 1605 du cadastre de la commune de VILLEVAUDÉ, située en dehors du périmètre autorisé de l'établissement :

- d'entreposage de déchets issus des opérations de démontage et de dépollution des VHU (jantes, par-chocs, pneumatiques, batteries, etc.), ainsi que des carcasses de VHU dépollués,
- d'une grue munie d'une cisaille à proximité des aires d'entreposage des déchets précités qui, au moment du contrôle, était à l'arrêt,

Considérant le rapport E/18-1657 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (D.R.I.E.E.) du 17 septembre 2018, consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 15 juin 2018 de l'établissement exploité par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, situé sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ,

Considérant le courrier E/18-1657 du 17 septembre 2018 de transmission du rapport précité à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO,

Considérant le courrier préfectoral E/18-1673 du 18 septembre 2018 de transmission du projet arrêté préfectoral à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO pour observations,

Considérant les courriers du 12 et du 24 octobre 2018 de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO formulant des observations sur le courrier susvisé,

Considérant que la société MAGIQUE PIÈCES AUTO ne satisfait toujours pas à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080 du 04 septembre 2017, la mettant en demeure d'évacuer tous les déchets issus des activités de démontage des VHU entreposés à l'extérieur du périmètre autorisé de l'établissement susvisé,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MAGIQUE PIÈCES AUTO est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} mai 2018, lendemain de la date de notification à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/032 du 26 avril 2018, au 14 juin 2018 (soit 45 jours), date de la veille de la dernière inspection réalisée sur le site exploité par la société MAGIQUE PIÈCES AUTO sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ (77410), soit 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLEVAUDÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEVAUDÉ pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Meaux,
- le maire de Villevaudé,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société MAGIQUE PIÈCES AUTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 décembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie pour information :

- M.le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (UD DIRECCTE),
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

